

Fédération française de vol libre – FFVL

Agrément Jeunesse & sports n° 75 S 131.

Statuts

(validés par l'assemblée générale du 28 mars 2009)

Sommaire

1. But et composition de la fédération	3
1.1. But de la fédération	3
1.2 Composition de la fédération	4
1.2.1 Associations et organismes à but lucratif.....	4
1.2.2. Affiliation et agrément	4
1.2.3. Organismes conventionnés	4
1.3 Titres d'adhésion et de participation	5
1.3.1. Licences	5
1.3.2. Titres de participation	5
2. ASSEMBLEE GENERALE, COMITE DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR,	6
2.1. L'assemblée générale.....	6
2.1.1. Composition et répartition des voix par structure	6
2.1.2. Rôle de l'assemblée générale.....	6
2.1.3. Convocation et ordre du jour	6
2.1.4. Quorum et représentation	7
2.1.5. Procès verbaux	7
2.2. Les instances dirigeantes.....	7
2.3. Le comité directeur	8
2.3.1. Rôle du comité directeur.....	8
2.3.2. Composition du comité directeur	8
2.3.3. Modalités électives.....	9
2.3.4. Fonctionnement	9
2.4. Bureau directeur et président	9
2.4.1. Rôle du bureau directeur	9
2.4.2. Composition et modalités électives	10
2.4.3. Fonctionnement	10
2.4.4. Rôle du président	10
2.4.5. Incompatibilités avec le mandat de président	10
2.4.6. Vacance du poste de président	10
2.5. Révocation du Comité Directeur.....	11
2.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel	11

3.	<i>LIGUES REGIONALES, COMITES DEPARTEMENTAUX, COMITES NATIONAUX</i>	11
3.1.	Ligues régionales et comités départementaux	11
3.1.1.	Rôle des ligues régionales et des comités départementaux	12
3.1.2.	Assemblée des présidents de ligue	12
3.1.3.	Comités nationaux de discipline.....	13
4.	<i>Commissions</i>	13
4.1.	Objet, composition, fonctionnement	13
4.2.	Présidents de commission	13
4.3.	Commissions statutaires	14
5.	<i>Ressources annuelles</i>	14
5.1.	Ressources	14
5.2.	Comptabilité	14
6.	<i>Modification des statuts et dissolution</i>	15
6.1.	Modification des statuts	15
6.2.	Dissolution	15
6.3.	Liquidation	15
6.4.	Information du ministère	15
7.	<i>Règlements</i>	15
8.	<i>Surveillance et communication</i>	16
8.1.	Information des autorités et ministère	16
8.2.	Contrôle des agents du ministère	16
8.3.	Communication	16

1. But et composition de la fédération

1.1. But de la fédération

L'association dite Fédération française de vol libre, fondée en 1974, est désignée ci-après par les initiales FFVL.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir les pratiques du vol libre (notamment aile delta, parapente, speed riding et disciplines associées), les glisses aérotractées (tout milieu, tout support), le cerf-volant et toute discipline connexe dont elle aurait accepté la délégation de l'État, en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, par :
 - la création d'associations et d'écoles,
 - la conception d'un enseignement spécifique,
 - l'étude et l'élaboration des programmes et règlements sportifs,
 - la recherche des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ces sports,
 - et d'une manière générale, l'étude de toute question relative à ses disciplines ;
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées, des écoles et clubs écoles agréés ;
- d'organiser les compétitions et délivrer les titres sportifs pour lesquels elle a reçu délégation ;
- de représenter ses disciplines en tout lieu et toute circonstance ;
- de participer aux actions de développement de ses disciplines dans le monde et plus particulièrement dans les pays de langue française ;
- de veiller à ce que ses disciplines, à la fois sportives et techniques, restent un moyen de perfectionnement moral et favorisent l'épanouissement de la personnalité.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 4, rue de Suisse, 06000 Nice. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

1.2 Composition de la fédération

1.2.1 Associations et organismes à but lucratif

La FFVL se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du sport.

Elle comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération, qu'elle agréee et autorise à délivrer des licences. Toutefois la représentation des organismes à but lucratif dans les instances dirigeantes – comité directeur, bureau directeur - dans les comités départementaux, ligues, et comités nationaux d'activités est limitée à un maximum de 20% d'élus.

La FFVL peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

La qualité de membre de la FFVL se perd par la démission ou par la radiation. Elle peut aussi être suspendue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Tous les membres des associations affiliées à la FFVL et des organismes à but lucratif agréés doivent être titulaires d'une licence délivrée par ceux-ci. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La radiation, en tant que membre, est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés qui n'auront délivré aucune licence, deux années consécutivement, seront considérées comme démissionnaires de fait et radiés, sauf cas particuliers sur décision du bureau directeur.

1.2.2. Affiliation et agrément

L'affiliation à la FFVL ne peut être refusée par le bureau directeur à une association constituée pour la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport ou si l'organisation et le fonctionnement de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les dispositions du règlement intérieur.

L'agrément par la FFVL d'un organisme à but lucratif, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, est accordé par le bureau directeur sur proposition de la commission formation au vu d'un dossier de demande dont la consistance est fixée par le règlement intérieur.

Il peut être retiré, dans les mêmes conditions et en application du règlement disciplinaire, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas conforme à l'éthique sportive ou ne correspond plus aux exigences imposées par la FFVL pour son obtention.

1.2.3. Organismes conventionnés

Dans un souci d'ouverture et de coopération, la FFVL peut passer convention avec toute institution pouvant contribuer à l'atteinte de ses buts, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant, après approbation par le comité directeur.

1.3 Titres d'adhésion et de participation

1.3.1. Licences

La licence prévue au 1 et au 2 de l'article L.131-3 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours. Toutefois, elles sont délivrées et valables à partir du 1^{er} octobre de l'année précédente pour les nouveaux adhérents.

Les membres pratiquants de la FFVL doivent, pour les disciplines mentionnées au règlement médical fédéral, passer une visite médicale obligatoire pour obtenir leur licence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conditions définies par le règlement médical fédéral.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : non-pratiquant, pratiquant, élève.

Les habilitations des associations et organismes à but lucratif à délivrer des licences sont précisées au règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Les licenciés de la FFVL qui veulent participer à des compétitions qualificatives aux titres pour lesquels elle a reçu délégation et inscrites à son calendrier doivent souscrire une carte compétiteur de la FFVL dans les conditions prévues par le règlement des compétitions.

Avec la licence fédérale sont proposées des assurances comprenant plusieurs options, conformément aux dispositions relatives aux assurances inscrites à l'article L.321-6 du code du sport, auxquelles le licencié a la possibilité de refuser de souscrire.

Le retrait de la licence est prononcé dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des cotisations ou pour toute infraction grave aux règlements fédéraux.

1.3.2. Titres de participation

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur (par exemple : journée découverte).

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

2. ASSEMBLEE GENERALE, COMITE DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR, PRESIDENT

2.1. L'assemblée générale

2.1.1. Composition et répartition des voix par structure

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés membres de la FFVL, des représentants des organismes conventionnés.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne. Les représentants des organismes à but lucratif sont constitués par leurs dirigeants, titulaires d'une licence annuelle de la FFVL. Les représentants des organismes conventionnés sont désignés par chaque organisme pour ce qui le concerne.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, conformément au barème suivant :

- cinq voix par licence pratiquant délivrée dans les associations affiliées et les clubs écoles ;
- une voix par licence non pratiquant délivrée dans les associations affiliées et les clubs écoles ;
- une voix par licence élève annuelle délivrée dans les organismes à but lucratif agréés et les clubs écoles.

D'autre part, chaque organisme conventionné dispose d'une voix.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la FFVL et les agents mis à disposition par le ministère des Sports.

2.1.2. Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide, oriente et contrôle la politique générale de la FFVL.

L'assemblée générale entend chaque année le rapport d'activité du président et le rapport financier du trésorier qui sont soumis à son vote. Elle se prononce sur la déclaration de politique générale pour l'année en cours, présenté par le président. Elle vote le budget.

En année électorale, elle procède à l'élection des membres du comité directeur et du président, et si nécessaire à leur remplacement les autres années.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ainsi que sur les emprunts nécessaires à de telles acquisitions.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.3. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL, selon des modalités précisées au règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur sur proposition du bureau directeur.

2.1.4. Quorum et représentation

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des voix est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des voix présentes et représentées.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités précisées au règlement intérieur, toutefois :

- un représentant d'une association affiliée ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres associations ;
- un représentant d'un organisme à but lucratif ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres organismes à but lucratif ;
- les présidents de ligue et de CDVL ou leurs représentants peuvent représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif situés sur le territoire de compétence du CDVL ou de la ligue qu'ils président.

2.1.5. Procès verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont publiés sur le site Internet de la fédération.

2.2. Les instances dirigeantes

La fédération est administrée conjointement par le bureau directeur et le comité directeur.

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- les personnes mineures ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne disposant pas d'une licence à jour ;
- les personnes ou membres de structures prestataires de services pour le compte de la FFVL.

2.3. Le comité directeur

2.3.1. Rôle du comité directeur

Le comité directeur, élu par l'assemblée générale, est l'organe principal d'élaboration et de contrôle du projet fédéral.

Les attributions du comité directeur sont :

- de valider le projet fédéral proposé à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de suivre la bonne mise en application par le bureau directeur du projet fédéral adopté en assemblée générale et l'utilisation des moyens dévolus à la fédération ;
- de proposer toute action susceptible de contribuer au développement de la FFVL et des disciplines qui la composent ;
- de statuer sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par ses membres, le bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail ;
- de valider le projet de budget présenté par le bureau directeur avant le vote de l'assemblée générale ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de décider de la mise en place des commissions et la nomination des membres qui les composent ;
- de valider la liste des gestionnaires de ligne budgétaire ;
- d'adopter le règlement médical, les règlements sportifs fédéraux et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- d'approuver le règlement général des diplômes délivrés par la fédération et leurs processus de formation ;
- de veiller à l'application du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- de valider les candidatures françaises aux instances internationales et d'approuver toute proposition technique à présenter ;
- de valider les règlements particuliers des diverses commissions, comités nationaux et groupes de travail ;
- de valider les propositions de modifications des statuts et règlements devant être soumis au vote de l'assemblée générale.

2.3.2. Composition du comité directeur

Le comité directeur est composé :

- de vingt-deux membres élus par l'assemblée générale ;
- de trois membres représentant l'Assemblée des présidents de ligue et désignés par elle.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour.

Un médecin siège au sein du comité directeur.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre des licenciées éligibles.

Les règles concernant les dépôts de candidatures et celles concourant à garantir la représentativité de la composition de l'assemblée générale au sein du comité directeur sont précisées au règlement intérieur.

Le directeur technique national et les présidents de commission participent au comité directeur avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations, sauf avis contraire du comité directeur.

2.3.3. Modalités électives

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux Olympiques d'été. Les postes vacants des membres élus par l'assemblée générale avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

L'élection des membres du comité directeur par l'assemblée générale est réalisée en trois collèges distincts :

- un collège des associations affiliées ;
- un collège des organismes à but lucratif agréés. Ils élisent en leur sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à cinq ;
- un collège des organismes conventionnés. Ils élisent en leur sein un représentant au plus.

L'élection a lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

2.3.4. Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les autres modalités de son fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

2.4. Bureau directeur et président

2.4.1. Rôle du bureau directeur

Le bureau directeur administre la fédération et met en œuvre la politique fédérale sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité directeur.

Sa fonction, dans le respect du projet fédéral voté par l'assemblée générale et des orientations validées par le comité directeur, est :

- de prendre toute décision de gestion courante ;
- de piloter, sous l'autorité du président de la FFVL, l'action des salariés de la fédération et de ceux mis à disposition par le ministère en lien avec le DTN ;
- d'assurer la cohérence et la coordination des travaux des différentes instances, commissions et groupes de travail de la fédération ;
- d'effectuer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale, au comité directeur ou à d'autres organes de la fédération et notamment :
 - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services,
 - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la fédération,
 - assurer la représentation extérieure de la fédération,
 - proposer au comité directeur et à l'assemblée générale toute mesure permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales ;
- d'affilier, agréer et conventionner les nouveaux membres ; de procéder à leur radiation.

2.4.2. Composition et modalités électorales

Le bureau directeur est composé du président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de six autres membres au maximum, choisis parmi les membres du comité directeur. Il comprend un maximum de deux représentants des organismes à but lucratif et au maximum un représentant des organismes conventionnés.

Le président est élu directement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret. Il est rééligible.

Les autres membres du bureau directeur sont élus par le comité directeur, pour une durée de quatre ans, sur proposition du président, au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Le mandat du bureau directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé au remplacement du membre concerné lors de la réunion du comité directeur suivant, dans les mêmes conditions électorales.

2.4.3. Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit autant que de besoin. Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par la moitié de ses membres.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du bureau directeur.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister avec voix consultative au bureau directeur.

2.4.4. Rôle du président

Le président de la FFVL préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur.

Il ordonne les dépenses et représente la FFVL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Pour assurer le fonctionnement normal de la FFVL, le président de la FFVL peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs membres du bureau. Il peut en outre déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général. Toutefois, la représentation de la FFVL en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.4.5. Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFVL les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVL, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

2.4.6. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par un membre du comité directeur élu à cet effet au scrutin secret par le comité directeur, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président parmi les membres du comité directeur pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.5. Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération doivent être présentes ou représentées,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de révocation du comité directeur, le bureau directeur et son président expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle assemblée générale électorale dans les deux mois. La révocation du mandat du bureau directeur et du président intervient à l'issue de l'élection du nouveau comité directeur.

2.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel

Lors de l'assemblée générale annuelle, en cas de vote négatif du rapport d'activité du président, la procédure de révocation précisée à l'article précédent est automatiquement enclenchée en fonction du quorum existant :

- Vote direct de la révocation, à la majorité absolue des suffrages, si les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération sont présentes ou représentées ;
- Sinon, vote sur la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet la révocation du comité directeur qui pour être validée devra recueillir un nombre de voix égal au tiers de la totalité des voix de l'ensemble de la fédération.

3. LIGUES REGIONALES, COMITES DEPARTEMENTAUX, COMITES NATIONAUX D'ACTIVITE

3.1. Ligues régionales et comités départementaux

La FFVL constitue, sous forme d'associations déclarées en application de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur territoire respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes doivent avoir le ressort territorial des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf justification explicite de la fédération et absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts, approuvés par le comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux proposés par la FFVL, les modes de scrutin identiques à ceux de la FFVL.

Chaque année, les assemblées générales des comités départementaux et des ligues se tiennent dans un créneau de date défini par le bureau directeur de la fédération et validé par le comité directeur.

3.1.1. Rôle des ligues régionales et des comités départementaux

Les ligues régionales et comités départementaux jouent un rôle essentiel pour animer sur leur territoire la vie fédérale et la pratique du vol libre sous toutes ses formes.

Ces organismes ont pour mission, dans le ressort territorial de leur siège social :

- de mettre en place les actions liées aux délégations attribuées par la FFVL,
- d'animer sur leur territoire la coopération des acteurs associatifs et professionnels du vol libre autour de la construction de projets communs répondant à différents besoins :
 - formation des responsables associatifs,
 - amélioration de la sécurité des pratiquants et des sites,
 - organisation d'événements concourant au rayonnement des activités et à la dynamique des acteurs,
 - ouverture des pratiques aux personnes handicapées et aux populations prioritaires de l'action publique ;
- de soutenir le développement des sites de pratiques, des associations affiliées, de l'offre de formation ;
- de représenter la FFVL auprès des institutions régionales, départementales, locales, en lien avec les responsables des associations et des organismes à but lucratif des territoires concernés ;
- de veiller à la bonne application des décisions et règlements fédéraux ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations et d'agrément des organismes à but lucratif ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de demande de fonds fédéraux concernant les espaces de pratique.

Leur rôle d'interface, sur un territoire donné, entre les instances de la fédération et les licenciés, leur confère une double responsabilité :

- faire percevoir aux licenciés et responsables des associations et des organismes à but lucratif, le cadre réglementaire et contractuel qui encadre l'intervention de la fédération et conditionne son agrément par l'État ;
- faire remonter aux instances dirigeantes les attentes des licenciés et contribuer ainsi à l'évolution du projet fédéral.

3.1.2. Assemblée des présidents de ligue

Il est constitué une Assemblée des présidents de ligue (APL) regroupant les présidents de ces structures.

L'APL a pour objectif :

- de proposer au comité directeur des évolutions du projet fédéral correspondant aux attentes des licenciés de leur territoire ;
- de proposer au comité directeur les modalités de répartition entre les différentes ligues et comité départementaux des fonds qui leurs sont attribués et leur cadre d'utilisation
- de faire progresser, en lien avec les instances dirigeantes, le cadre d'intervention et de fonctionnement des ligues et CDVL

L'APL est animée et représentée par un bureau directeur de trois membres, élu au scrutin uninominal à deux tours. Ce bureau élit en son sein un président.

Les membres du bureau directeur de l'APL sont membres de droit du comité directeur avec voix délibératives.

3.1.3. Comités nationaux de discipline

Le comité directeur de la FFVL peut constituer des comités nationaux de discipline ayant pour but :

- de proposer, en lien avec les licenciés concernés, les axes politiques du projet fédéral spécifiques à une discipline ;
- d'organiser la représentation des spécificités de la discipline dans toutes les instances de la fédération et notamment en proposant au comité directeur des représentants de la discipline pour les commissions et groupes de travail ;
- de gérer les actions spécifiques à la discipline que chacun d'entre eux représente et pour lesquelles ils ont reçu délégation du comité directeur ;
- de permettre aux groupes de travail de disposer d'interlocuteurs pour tenir compte dans leur réflexion des spécificités d'une discipline.

Les propositions, prévisions budgétaires et rapports des comités nationaux de discipline sont soumis à l'approbation du comité directeur.

Les modalités de désignation de leurs membres et de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

4. Commissions

4.1. Objet, composition, fonctionnement

La fédération peut créer, à l'initiative du bureau directeur ou du comité directeur, toute commission ou groupe de travail qui lui semblerait utile et procéder à sa suppression quand les travaux sont terminés.

La définition du domaine d'intervention et la composition des commissions et groupes de travail est validée par le comité directeur sur proposition du bureau directeur.

Les commissions et groupes de travail peuvent faire appel à des personnes qualifiées, même étrangères à la FFVL.

Les propositions et rapports des commissions et groupes de travail sont soumis à l'approbation du comité directeur.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées au règlement intérieur.

4.2. Présidents de commission

Les présidents de commission sont nommés et démis par le comité directeur, sur proposition du bureau directeur.

Ils sont responsables du fonctionnement de la commission et élaborent à ce titre les programmes de travail et les projets de budget liés à son fonctionnement, en relation avec le bureau directeur.

Lorsqu'un budget leur est alloué, ils doivent en assurer la gestion dans le cadre du règlement financier.

Ils informent régulièrement le comité directeur des travaux de leur commission.

4.3. Commissions statutaires

Il est institué au sein de la fédération les commissions permanentes suivantes :

- commission formation ;
- commission compétitions ;
- commission de surveillance des opérations électorales. Commission chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- commission médicale ;
- commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées au sein de la fédération ;
- commission des assurances ;
- commission financière.

Leur composition, domaines de compétence et modalités de fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

5. Ressources annuelles

5.1. Ressources

Les ressources annuelles de la FFVL comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

5.2. Comptabilité

La comptabilité de la FFVL est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports.

6. Modification des statuts et dissolution

6.1. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, une convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérant à la FFVL quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

6.2. Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFVL que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le chapitre 6.1.

6.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de FFVL.

6.4. Information du ministère

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVL et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

7. Règlements

Les règlements suivants sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité simple sur proposition du comité directeur :

- règlement intérieur,
- règlement financier,
- règlement disciplinaire,
- règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Ces règlements sont publiés dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.

Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérents à la FFVL quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

8. Surveillance et communication

8.1. Information des autorités et ministère

Le président de la FFVL ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFVL.

Les statuts et règlements et les modifications qui leurs sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFVL et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

8.2. Contrôle des agents du ministère

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFVL et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Communication

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des comités directeurs, les rapports financiers et de gestion sont communiqués dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.